

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE DE DORLISHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers

élus :
19

Séance du 20 mars 2017

Conseillers
en fonction :
18

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

Membres présents : BACKERT Francis
IANTZEN Madeleine
CLAUSS Bernard
LECLERC Stéphanie

Conseillers
présents :
16

BECHT Frédéric, FISCHER Isabelle, GREINER Jacques, GUELLIER Carole, JOST Roland, LECLERC Juliane, LUCK David, MEYER-GEISSERT Véronique, MOUGNERES Nathalie, PETITDIDIER Alain et SOMMER Fatiha

0 Membre absent excusé

2 Membres absents : CONENNA Dominique et JOST Frédérique

0 Procuration

OBJET : N°01/2017

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 13.12.2016

Le Conseil Municipal entérine dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la séance du 13 décembre 2016.

2° INTERCOMMUNALITE

OBJET : N°02/2017

2.1. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM - MUTZIG : DECISION SUR TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE PLU

VU la Loi du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), qui instaure notamment le transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » aux Communautés de Communes,

VU la délibération n°15-111 de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adoptée en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

CONSIDERANT que le transfert intervient au terme d'un délai de 3 ans suivant la date de promulgation de la loi, soit le 26 mars 2017, sous réserve qu'une minorité de blocage, fixée à au moins 25% des Communes représentant au moins 20% de la population, ne s'oppose à ce dispositif dans les 3 mois précédant la date de transfert ;

Les délégués de la Commune ayant été entendus ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

OBJET : N°03/2017

2.2 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

Achuse de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (M.A.P.T.A.M.) ;
- VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- VU** les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU** les délibérations N° 16-43 et 16-44 du 30 juin 2016 du Conseil Communautaire portant modifications des compétences, respectivement des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le courrier du 13 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin nous informant que les modifications adoptées par délibérations susmentionnées :

- d'une part, n'intègrent pas la totalité des compétences obligatoires,
 - d'autre part, classent de manière incorrecte certaines compétences obligatoires et optionnelles,
- eu égard à la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU dans ce contexte, l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONSIDERANT les ajustements à apporter à ce titre ;

CONSIDERANT par ailleurs que la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) instaure notamment le transfert automatique de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme aux intercommunalités ;

CONSIDERANT cependant que le transfert de cette compétence au niveau intercommunal peut être reporté, si un quart des communes représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes s'y oppose ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, cette minorité de blocage est déjà dépassée ;

VU ainsi, la délibération N° 17-04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 23 février 2017, portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 et subsidiairement ses articles L.5214-2 et L.5214-23-1 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ACCEPTE de redéfinir les compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, eu égard à l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts et à la lettre d'observations du 13 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin, comme suit :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.
Cette compétence sera traitée comme une compétence facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens de voyage

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- Assainissement :
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Eau :
Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Compétences facultatives

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A compter du 1^{er} janvier 2018, cette compétence deviendra une compétence obligatoire.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Préfecture de la Moselle
réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

étant précisé que la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », bien qu'intégrant les compétences obligatoires des Communautés de Communes, n'est pas confiée à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, plus de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la Communauté de Communes, s'y étant opposés.

CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU la délibération N° 17-05 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 23 février 2017, adoptant ses nouveaux Statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ADOpte les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

3° FINANCES

OBJET : N°04/2017

3.1 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert ROTH, Maire,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2016 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au Bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune observation à formuler,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

VU le résultat global de clôture 2016 se décomposant comme suit :

Fonctionnement	+ 470 743.81
Investissement	+ 265 487.97
Résultat global de clôture 2016	+ 736 231.78

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

DECLARE que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2016 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

OBJET : N°05/2017

3.2 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016

BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL 25 GRAND RUE RESTAURANT »

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert ROTH, Maire,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif du Budget Annexe du Local Cal 25 GD Rue Restaurant de l'exercice 2016 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au Bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune observation à formuler,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20170322-17_00979-DE Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

VU le résultat global de clôture 2016 se décomposant comme suit :

Fonctionnement	+ 44 182.96 €
Investissement	- 6 136.60 €
Résultat global de clôture 2016	+ 38 046.36 €

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Annexe du Local Commercial 25 GD Rue Restaurant, dressé pour l'exercice 2016 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

OBJET : N°06/2017

3.3 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016
BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL 61 GRAND RUE »

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert ROTH, Maire,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif du Budget Annexe du Local Cal 61 GD Rue de l'exercice 2016 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au Bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune observation à formuler,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

VU le résultat global de clôture 2016 se décomposant comme suit :

Investissement	- 32 319.14 €
Fonctionnement	+ 2 460. 23 €
Résultat global de clôture 2016	- 29 858.91 €

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

CONSTATE un RESULTAT GLOBAL de clôture déficitaire de - 29 858.91 €.

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Annexe du Local Commercial 61 GD Rue, dressé pour l'exercice 2016 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

OBJET : N°07/2017

3.4 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016

**BUDGET ANNEXE « SPIC – PRODUCTION / REVENTE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE
ESPACE PLURIEL »**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert ROTH, Maire,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif du Budget Annexe du SPIC PHOTOVOLTAIQUE de l'exercice 2016 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au Bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune observation à formuler,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

VU le résultat global de clôture 2016 se décomposant comme suit :

Fonctionnement	- 47 525.48 €
Investissement	- 44 875.74 €
Résultat global de clôture 2016	- 92 401.22€

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

CONSTATE un RESULTAT GLOBAL de clôture déficitaire de - 92 401.22 €.

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Annexe SPIC PHOTOVOLTAIQUE, dressé pour l'exercice 2016 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

OBJET : N°08/2017

3.5 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543-8,

SUR PROPOSITION du Rapporteur des Finances, M. PETITDIDIER Alain,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle des séances,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2016 qui est arrêté ainsi :

1) Section de Fonctionnement :

- Recettes totales :	2 408 639.67 €
- Dépenses totales	1 937 895.86 €

Soit un Excédent de Fonctionnement de	+	470 743.81 €
solde d'exécution (N-1)		0.00 €

soit un Résultat reporté à affecter	+	470 743.81 €	+ 470 743.81
-------------------------------------	---	--------------	---------------------

2) Section d'Investissement :

- Recettes totales :	2 253 056.78€
- Dépenses totales :	2 004 158.54€

Soit un Excédent d'investissement de	+	248 898.24€
---	----------	--------------------

solde d'exécution d'investissement (N-1)	+	16 589.73 €
--	---	-------------

Résultat de clôture d'Investissement	+	265 487.97€	+ 265 487.97
--------------------------------------	---	-------------	---------------------

LE RESULTAT DE CLOTURE du BUDGET COMMUNAL	+ 736 231.78
--	---------------------

PREND ACTE des restes à réaliser en section d'investissement :

139 800 € en dépenses et **154 400 €** en recettes.

OBJET : N°09/2017

3.6 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL 25 GRAND RUE RESTAURANT »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543-8,

SUR PROPOSITION du Rapporteur des Finances, M. PETITDIDIER Alain,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

Monsieur le Maire ayant quitté la salle des séances,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2016 qui est arrêté ainsi :

1) Section de Fonctionnement :

- Recettes totales :	16 614.48 €
- Dépenses totales	1 916.81 €

Soit un Excédent de Fonctionnement de + 14 697.67 €

solde d'exécution (N-1)	+ 29 485.29€	
soit un Résultat reporté à affecter	+ 44 182.96 €	+ 44 182.96

2) Section d'Investissement :

- Dépenses totales :	6 136.60€
- Recettes totales :	6 136.58€

Soit un Déficit d'investissement : - 0.02€

solde d'exécution d'investissement (N-1)	- 6 136.58 €	
Résultat de clôture d'Investissement	- 6 136.60 €	- 6 136.60

LE RESULTAT DE CLOTURE s'élève ainsi à : + 38 046.36 €

OBJET : N°10/2017

3.7 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL 61 GRAND RUE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543-8,

SUR PROPOSITION du Rapporteur des Finances, M. PETITDIDIER Alain,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle des séances,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2016 qui est arrêté ainsi :

1) Section de Fonctionnement :

- Recettes totales :	6 710.52 €
- Dépenses totales	4 250.28 €

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

Soit un Excédent de Fonctionnement de + 2 460.23€

solde d'exécution (N-1) 0.00 €

soit un Résultat reporté à affecter + 2 460.23 € + 2 460.23

2) Section d'Investissement :

- Dépenses totales : 7 975.44€

- Recettes totales : 2 688.57€

Soit un Déficit d'investissement : - 5 286.87€

solde d'exécution d'investissement (N-1) - 27 032.27 €

Résultat de clôture d'Investissement - 32 319.14 € - 32 319.14

LE RESULTAT DE CLOTURE s'élève ainsi à : - 29 858.91€

OBJET : N°11/2017

3.8 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

**BUDGET ANNEXE « SPIC – PRODUCTION / REVENTE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE
ESPACE PLURIEL »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543-8,

SUR PROPOSITION du Rapporteur des Finances, M. PETITDIDIER Alain,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle des séances,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2016 qui est arrêté ainsi :

1) Section de Fonctionnement :

- Dépenses totales : 62 075.48€

- Recettes totales 38 689.43€

Soit un Déficit de Fonctionnement de - 23 386.05 €

solde d'exécution de fonctionnement (N-1) - 24 139.43€

soit un Résultat reporté à affecter - 47 525.48€ - 47 525.48 €

2) Section d'Investissement :

- Dépenses totales : 48 013.46€

- Recettes totales : 42 034.00€

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

Soit un Déficit d'investissement :	-	5 979.46€
solde d'exécution d'investissement (N-1)	-	38 896.28 €
Résultat de clôture d'Investissement	-	44 875.74 € - 44 875.74 €

LE RESULTAT DE CLOTURE s'élève ainsi à : - 92 401.22 €

OBJET : N°12/2017

3.9 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016 - BUDGET PRINCIPAL
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DE 470 743.81 €

VU le Compte Administratif de l'exercice 2016 approuvé le 20 mars 2017,

CONSTATANT que le Compte Administratif 2016 présente

UN EXCEDENT de FONCTIONNEMENT de 470 743.81€
(Résultat cumulé),

CONSIDERANT qu'il a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

DECIDE D'AFFECTER le résultat comme suit :

- à l'exécution du virement à la section d'investissement (cpt 1068)	470 743.81€
--	--------------------

OBJET : N°13/2017

3.10 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016
BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL 25 GRAND RUE RESTAURANT »

VU le Compte Administratif de l'exercice 2016 approuvé le 20 mars 2017

CONSTATANT que le Compte Administratif 2016 présente

UN EXCEDENT FONCTIONNEMENT de	+ 44 182.96 €
UN DEFICIT D'INVESTISSEMENT de	- 6 136.60 €

CONSIDERANT qu'il a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

Affectation obligatoire à l'apurement du déficit

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

- à l'exécution du virement à la section
d'investissement (cpt 1068) 6 136.60€

Solde affecté comme suit :
EXCEDENT de Fonctionnement Reporté (R 002) 38 046.36€

OBJET : N°14/2017

3.11 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016
BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL 61 GRAND RUE »

VU le Compte Administratif de l'exercice 2016 approuvé le 20 mars 2017

CONSTATANT que le Compte Administratif 2016 présente

UN EXCEDENT FONCTIONNEMENT de + 2 460.23 €
UN DEFICIT D'INVESTISSEMENT de - 32 319.14 €

CONSIDERANT qu'il a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

Affectation obligatoire à l'apurement du déficit
- à l'exécution du virement à la section
d'investissement (cpt 1068) 2 460.23 €

Solde affecté comme suit :
SOLDE D'EXECUTION de la section d'Investissement
Reporté (D 001) - 29 858.91 €

OBJET : N°15/2017

3.12 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016
BUDGET ANNEXE « SPIC – PRODUCTION / REVENTE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE »

VU le Compte Administratif de l'exercice 2016 approuvé le 20 mars 2017,

CONSTATANT que le Compte Administratif 2016 présente

UN DEFICIT DE FONCTIONNEMENT de - 47 525.48 €
UN DEFICIT D'INVESTISSEMENT de - 44 875.74 €

VU l'excédent de fonctionnement et les besoins en fonctionnement, il n'y a pas d'affectation de résultat de fonctionnement,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

ACTE qu'il n'y a pas d'affectation de résultat de Fonctionnement 2016

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

DECIDE d'inscrire le résultat comme suit :

DEFICIT de Fonctionnement Reporté (DF 002) - **47 525.48 €**
DEFICIT d'Investissement Reporté (DI 001) - **44 875.74 €**
PREND ACTE du RESULTAT DE CLOTURE - **92 401.22 €.**

OBJET : N°16/2017

3.13 FISCALITE DIRECTE LOCALE

FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui revalorise les valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts directs locaux, et les nouvelles dispositions,

CONSIDERANT que les valeurs locatives foncières sont soumises à une variation nominale,

CONSIDERANT que l'Etat n'a pas encore communiqué les données permettant de calculer les produits des taxes directes locales pour 2017

VU les orientations définies en Commissions réunies proposant le maintien des taux des taxes,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE DE MAINTENIR les taux des quatre taxes locales et de percevoir les produits correspondants, qui seront calculés après communication des bases.

Libellés	Bases 2017	Taux 2017
Taxe d'habitation	Non communiquée	18,23 %
Taxe Foncière sur le bâti	Non communiquée	8,31 %
Taxe Foncière sur le non bâti	Non communiquée	39,99 %
CFE	Non communiquée	17,84 %

Les produits prévisionnels des taxes directes locales sont inscrits au chapitre 73 du Budget Primitif 2017 de la Commune.

OBJET : N°17/2017

3.14 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017 - BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants,

CONFORMEMENT aux projections financières établies en Commissions Réunies,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ADOpte le Budget Primitif 2017 d'un montant de **3 995 400€** qui se décompose comme suit :

Dépenses Fonctionnement :	2 365 400 €
Dépenses Investissement :	1 630 000 €

TOTAL	3 995 400 €

PRECISE que les niveaux des crédits, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, sont votés par **CHAPITRE, sans Opération.**

OBJET : N°18/2017

3.15 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017

BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL 25 GRAND RUE RESTAURANT »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants,

CONFORMEMENT aux projections financières établies en Commissions réunies,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ADOpte le Budget Primitif 2017 d'un montant de **98 600 €** qui se décompose comme suit :

Dépenses Fonctionnement :	54 600 €
Dépenses Investissement :	44 000 €

	98 600 €

PRECISE que les niveaux des crédits, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, sont votés par **CHAPITRE, sans Opérations.**

OBJET : N°19/2017

3.16 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017

BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL 61 GRAND RUE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants,

CONFORMEMENT aux projections financières établies en Commissions réunies,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ADOpte le Budget Primitif 2017 d'un montant de **86 500 €** qui se décompose comme suit :

Dépenses Fonctionnement :	46 000 €
---------------------------	----------

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

Dépenses Investissement :	40 500 €

	86 500 €

PRECISE que les niveaux des crédits, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, sont votés par **CHAPITRE, sans opérations.**

OBJET : N°20/2017

3.17 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017 BUDGET ANNEXE « SPIC – PRODUCTION / REVENTE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants,

CONFORMEMENT aux projections financières établies en Commissions réunies,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

ADOpte le Budget Primitif 2017 d'un montant de **257 400 €** qui se décompose comme suit :

Dépenses Fonctionnement :	163 400 €
Dépenses Investissement :	94 000 €

	257 400 €

PRECISE que les niveaux des crédits, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, sont votés par **CHAPITRE, sans Opérations.**

OBJET : N°21/2017

3.18 FISCALITE DIRECTE LOCALE
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE
AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS

EXPOSE

Les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code général des impôts permettent au Conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

VU l'article 1647-00 bis du Code général des impôts,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

CONSIDERANT la volonté de rendre la politique fiscale municipale plus cohérente et la nécessité de dégager de nouvelles marges de manœuvre financières,

CONSIDERANT les taux appliqués dans certaines communes voisines,

CONSIDERANT les orientations prises lors de la réunion des commissions réunies du 1^{er} mars 2017,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

DECIDE que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET : N°22/2017

3.19 FISCALITE DIRECTE LOCALE

TAXE D'HABITATION – ABATTEMENT SPÉCIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES OU INVALIDES

EXPOSE

Les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du Code général des impôts permettent au Conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10% et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du Code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du Code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

VU l'article 1411 II. 3 bis. du Code général des impôts,

CONSIDERANT la volonté de rendre la politique fiscale municipale plus cohérente,

CONSIDERANT les taux appliqués dans certaines communes voisines

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

CONSIDERANT les orientations prises lors de la réunion des commissions réunies du 1^{er} mars 2017,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET : N°23/2017

3.20 FISCALITE DIRECTE LOCALE

TAXE D'HABITATION – MODIFICATION DES TAUX DE L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE

EXPOSE

Les dispositions de l'article 1411 II. 1. du Code général des impôts permettent au Conseil municipal de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir comme suit, par décision du Conseil municipal :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

VU l'article 1411 II. 1. du Code général des impôts,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 mai 1983, instituant un taux d'abattement pour charges de famille de 15% pour 1 et 2 personnes à charge et 15% pour chacune des personnes à charge suivantes,

CONSIDERANT la volonté de rendre la politique fiscale municipale plus cohérente et la nécessité de dégager de nouvelles marges de manœuvre financières,

CONSIDERANT les taux appliqués dans certaines communes voisines,

CONSIDERANT les orientations prises lors de la réunion des commissions réunies du 1^{er} mars 2017,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

DECIDE de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués.

FIXE les taux de l'abattement au minimum légal, soit 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET : N°24/2017

3.21 GARANTIE COMMUNALE DE PRET ACCORDEE AU FOYER DE LA BASSE BRUCHE
- TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS 34 & 38 GRAND RUE (COOP FARIO)
- RENEGOCIATION DU PRET 3790511 A LA CAISSE D'EPARGNE

VU la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2008, qui accorde une garantie communale pour le remboursement de l'emprunt de 190 000 euros que le Foyer de la Basse Bruche a contracté auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace,

VU la proposition de refinancement du prêt dont les cotations au 31.01.2017 ramène le taux fixe à 2.18 %,

VU la demande présentée par le Foyer de la Basse Bruche,

APRES avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

PREND ACTE de la diminution du taux du prêt à 2.18%.

PROCEDE à la mise à jour du tableau de la garantie communale de prêt accordée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document impactant le contrat de prêt.

4° ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : N°25/2017

4.1 CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION D'UNE FOURRIERE ANIMALE AVEC LA SPA (SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX)

EXPOSE

Pour toutes les Communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux maires selon le Code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 du Code rural). Chaque Commune doit donc posséder sa propre fourrière ou adhérer à la fourrière d'une autre collectivité.

Le centre d'accueil des animaux situé route de Scherwiller à Ebersheim et géré par l'association S.P.A de Moyenne-Alsace propose par le biais d'une convention de fonctionner en tant que fourrière pour la Commune de Dorlisheim.

L'association S.P.A de Moyenne-Alsace s'engage ainsi à mettre en œuvre, sur appel de la Commune et dans un délai maximum de 12 heures, les moyens dont elle dispose pour capturer

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

et recueillir les animaux classés domestiques, ainsi que les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et les oiseaux d'espèce sauvage, en état de divagation sur le territoire de Dorlisheim, à les transporter en son centre d'accueil, à les héberger, à en rechercher les propriétaires et à en assurer la surveillance sanitaire et, au besoin, à en faire pratiquer l'euthanasie, conformément au respect de la réglementation en vigueur régissant cette matière.
L'association S.P.A de Moyenne-Alsace s'engage également à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour recueillir, transporter, héberger, rechercher les propriétaires, ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires, les animaux mordeurs ou suspects de rage.

VU les articles 213 – 213.1 – 213.2 du Code Rural (loi n°89-412 du 22 juin 1989)

VU les articles 213.3 – 213.4 – 213.5 – 213.6 du Code Rural (loi n°99 du 6 janvier 1999)

VU les articles L131.1 et L 131.2 du Code des Communes

VU l'arrêté interministériel du 24.04.99 (établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux)

VU l'Ordonnance 2006 – 1548 du 07.12.06 (l'obligation d'identifier tous les chiens de plus de 4 mois, nés après le 06.01.99)

VU la Loi 2007 – 297 du 05.03.07 (renforçant les sanctions et donnant des pouvoirs aux maires)

- Article 25 : instaurant la notion de danger grave et immédiat permettant aux Maires ou au Préfet de faire euthanasier l'animal
- Article 26 : prévoit l'évaluation comportementale de tout chien susceptible de présenter un danger

VU le Décret 2007 – 1318 du 06.09.07 donnant pouvoir aux Maires de prescrire une évaluation comportementale de l'animal,

VU la Loi 2008 – 582 du 20.06.08 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (permis de chien en remplacement de la déclaration en Mairie)

VU le projet de convention présenté par l'association S.P.A de Moyenne-Alsace et annexé à la présente délibération,

APRES en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE d'établir une convention avec l'association S.P.A de Moyenne-Alsace, pour la prise en charge, la capture et l'enlèvement des animaux au tarif forfaitaire de 0,80 € par an et par habitant.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier et notamment la convention à intervenir.

DIT que les crédits seront prévus au budget 2017.

OBJET : N°26/2017

4.2 CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20170322-17_00979-DE Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

EXPOSE

Plusieurs voies issues du domaine privé de la Commune de Dorlisheim sont aujourd'hui assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. Par conséquent, il convient de régulariser le statut juridique de ces voies et de le mettre en conformité avec les usages qui en sont faits.

Trois cas de figure ont été identifiés :

1. Les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenues, de part leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.
2. Les voies situées dans l'emprise du lotissement AFUA Ettore Bugatti sont achevées et assimilables à de la voirie communale.
3. La Commune a créé récemment une nouvelle voie entre la Grand Rue et la rue du Gaentzig, la rue du Pasteur Paul Ziegelmeyer, qui est affectée à l'usage de tous.

Par conséquent, il convient de classer ces voies dans la voirie communale et de les incorporer dans le domaine public.

Cette opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. Aux termes de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal.

VU l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE le classement dans la voirie communale et l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles suivantes :

1. Anciens chemins d'exploitation

- rue des Champs
 - parcelle cadastrée section 14 n°238 d'une surface de 1237 m²
- rue des Vergers
 - parcelle cadastrée section 14 n°233 d'une surface de 422 m²
- rue des Lilas
 - parcelle cadastrée section 14 n°908 d'une surface de 564 m²
- rue du Vendangeoir
 - parcelle cadastrée section 8 n° 2526/247 d'une surface de 60 m²
 - parcelle cadastrée section 8 n° 2528/248 d'une surface de 55 m²
 - parcelle cadastrée section 8 n° 2529/250 d'une surface de 79 m²
 - parcelle cadastrée section 8 n° 2532/234 d'une surface de 77 m²
 - parcelle cadastrée section 8 n° 2534/241 d'une surface de 15 m²

2. Lotissement AFUA Ettore Bugatti

- rue Ettore Bugatti

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

- parcelle cadastrée section 14 n°865 d'une surface de 700 m²
- parcelle cadastrée section 14 n°866 d'une surface de 196 m²
- rue Jean-Pierre Wimille
 - parcelle cadastrée section 14 n°867 d'une surface de 1357 m²
- rue des Prunelles
 - parcelle cadastrée section 14 n°869 d'une surface de 12 m²
 - parcelle cadastrée section 14 n°871 d'une surface de 190 m²
- rue Louis Chiron, rue Jean-Pierre Wimille et rue Pierre Veyron
 - parcelle cadastrée section 14 n°870 d'une surface de 2982 m²
- rue Pierre Veyron
 - parcelle cadastrée section 14 n°717 d'une surface de 81 m²
 - parcelle cadastrée section 14 n°872 d'une surface de 187 m²
 - parcelle cadastrée section 14 n°873 d'une surface de 161 m²
- passage rue Jean-Pierre Wimille - chemin du Stufrein
 - parcelle cadastrée section 14 n°868 d'une surface de 78 m²
- chemin du Stufrein
 - parcelle cadastrée section 14 n°875 d'une surface de 810 m²

3. Nouvelle voie

- rue du Pasteur Paul Ziegelmeyer
 - parcelle cadastrée section 2 n°237 d'une surface de 1371 m²
 - parcelle cadastrée section 2 n°139 d'une surface de 99 m²
 - parcelle cadastrée section 10 n°29 d'une surface de 2519 m²

DEMANDE l'élimination du Livre foncier des parcelles susmentionnées, suite à leur incorporation dans le domaine public communal.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

OBJET : N°27/2017

4.3 INFORMATION SUR DECISION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – MARCHES PUBLICS PRESTATION DE SERVICES D'ASSURANCES 2017-2020

EXPOSE

Les différents contrats d'assurance souscrits par la Commune dans le cadre du précédent marché ont pris fin le 31 décembre 2016. Une nouvelle consultation a par conséquent été lancée.

Elle porte sur la couverture des risques suivants :

Lot N°1 : assurance Responsabilité civile.

Lot N°2 : assurance Protection fonctionnelle

Lot N°3 : assurance Protection juridique

Lot N°4 : assurance Automobile

Lot N°5 : assurance des Dommages aux biens

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20170322-17_00979-DE Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

Lot N°6 : assurance des Risques statutaires

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le Code des Marchés Publics et ses articles 28, 29 et 76 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-21 et L 2121-22 ;

CONSIDERANT les offres techniques et financières soumises par les sociétés GROUPAMA GRAND EST et SMACL,

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE PREPARATION, DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ET PRECISE QU'A CE TITRE LES DECISIONS SONT TRANSCRITES DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRETE

AVOIR PRIS LA DECISION D'ATTRIBUER LES MARCHES MENTIONNES CI-DESSOUS :

MARCHES PRESTATION DE SERVICES D'ASSURANCES, POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2020

Lot N°1 : assurance Responsabilité civile.

Formule tarification totale avec option RC Environnement, pour un montant de 5 073.49 € TTC

Titulaire : GROUPAMA GRAND EST

Lot N°2 : assurance Protection fonctionnelle

pour un montant de 232.16 € TTC

Titulaire : SMACL

Lot N°3 : assurance Protection juridique

pour un montant de 1 205.44 € TTC

Titulaire : GROUPAMA GRAND EST

Lot N°4 : assurance Automobile

Formule franchise 230 € (-3.5T) et 450 € (+3.5T), sans garantie tous dommages pour les véhicules de + de 10 ANS, et option Auto-mission, pour un montant total de 2 508.82 €

Titulaire : GROUPAMA GRAND EST

Lot N°5 : assurance des Dommages aux biens

Formule Franchise 500 € et option Bris de Machine, pour un montant total de 15 453.15 €

Titulaire : GROUPAMA GRAND EST

Lot N°6 : assurance des Risques statutaires

Formule : CNRACL = 4.61% Tous risques + maladie ordinaire, franchise 10 jours fixes,

IRCANTEC = 1.28% Tous risques + maladie ordinaire, franchise 10 jours fixes,

Titulaire : GROUPAMA GRAND EST

ET APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

A l'unanimité,

PREND ACTE des décisions susvisées prises par M. le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

5° URBANISME

OBJET : N°28/2017

5.1 AUTORISATION D'URBANISME – DECLARATION PREALABLE REALISATION D'UNE FRESQUE SUR LA FACADE NORD DU BATIMENT ACCUEILLANT LE REFECTOIRE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE SITUE 103-105 GRAND RUE

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 315-4, R 421-1, R 422-3 et R 430-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

CONSIDERANT que la Commune de DORLSHEIM envisage de faire réaliser une fresque sur la façade nord du bâtiment accueillant le réfectoire de l'accueil périscolaire, immeuble sis 103-105 Grand Rue à Dorlisheim cadastré section 3 n°265,

CONSIDERANT la nature de ces travaux, qui consistent en la mise en peinture d'une fresque conçue par M. Jean-Philippe MATTER, auteur des bandes dessinées et dessins animés *Mini-Loup*,

CONSIDERANT qu'une fresque avait déjà été esquissée à cet endroit par l'architecte qui avait suivi les travaux de rénovation du Château et de ses annexes et qu'elle avait été incluse dans le Permis de construire accordé à l'époque,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de saisir le Conseil municipal, afin de garantir la légalité des actes d'autorisation d'occupation du sol que le Maire est amené à délivrer au profit de la Commune,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'urbanisme DECLARATION PREALABLE concernant la réalisation d'une fresque sur la façade nord du bâtiment accueillant le réfectoire de l'accueil périscolaire, immeuble sis 103-105 Grand Rue à Dorlisheim cadastré section 3 n°265.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et délivrer l'autorisation d'urbanisme au profit de la Commune.

OBJET : N°29/2017

5.2 AUTORISATION D'URBANISME – DECLARATION PREALABLE CREATION D'UN AUVENT ET REMPLACEMENT DES PORTES SUR LA SALLE DU VELO CLUB SITUEE 42 RUE DES REMPARTS

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 315-4, R 421-1, R 422-3 et R 430-1

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21

CONSIDERANT que la Commune de DORLSHEIM envisage, en concertation avec les adhérents de l'association Vélo Club Espérance de Dorlisheim, de réaliser des travaux sur l'immeuble cadastré section 13 n°271, sis 42 rue des Remparts,

CONSIDERANT la nature de ces travaux, qui consistent en la création d'un auvent sur la façade sud du bâtiment, qui servirait alors d'entrée principale, et le remplacement de certaines portes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de saisir le Conseil Municipal, afin de garantir la légalité des actes d'autorisation d'occupation du sol que le Maire est amené à délivrer au profit de la commune,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'urbanisme DECLARATION PREALABLE concernant la création d'un auvent sur la façade sud du bâtiment cadastré section 13 n°271, sis 42 rue des Remparts, et le remplacement de certaines portes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et délivrer l'autorisation d'urbanisme au profit de la Commune.

OBJET : N°30/2017

5.3 SUBVENTIONS - RAVALEMENT DE FACADES

VU les délibérations des 27 juin 2012 et 25 septembre 2012 fixant les conditions d'octroi des subventions – valorisation de l'habitat traditionnel bas-rhinois et ravalement de façades à compter du 1^{er} juin 2012,

VU l'avis des Commissions urbanisme en date du 22/11/2016 et du 31/01/2017,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE D'ATTRIBUER au titre de la campagne de ravalement de façades **une subvention de 400 €** à :

Monsieur Gabriel ZAFRANY

Immeuble situé 1 rue de la Division Leclerc – travaux de peinture

Monsieur Fabien BLUM

Immeuble situé 13 rue de la Division Leclerc – travaux de peinture.

6° AFFAIRES FONCIERES

6.1 SOLLICITATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER DE BIENS ACQUIS PAR L'EPF D'ALSACE – PARCELLE CADASTREE SECTION 5 N° 123 – 9 RUE DES PRES

EXPOSE

En avril 2016, les propriétaires de la maison sise 9 rue des Prés avaient saisi la Commune, au sujet d'une situation très conflictuelle avec le voisinage et de leurs difficultés à vendre le bien. Il convient de préciser que le morcellement parcellaire au cœur de cet îlot, avec de nombreuses servitudes de passage – réelles ou supposées –, est à l'origine de conflits répétés entre les propriétaires successifs.

Ainsi, la Commune avait déjà acquis en 2015 les 4 parcelles cadastrées section 5 n°127, 128, 131 et 132, au 13-15 rue de la Bruche, afin de réaliser un passage piétons – cyclistes entre la rue de la Bruche et la rue des Prés (matérialisé au PLU par un emplacement réservé), mais également de rendre les emprises foncières plus cohérentes avec les usages et d'envisager plus globalement le réaménagement de ce secteur.

Lors de la réunion des Commissions réunies du 9 mai 2016, les Conseillers municipaux ont décidé de proposer aux propriétaires d'acquérir le bien, au prix de 99 000 € - montant de l'évaluation faite par les services de France Domaine. En contrepartie de cette offre nettement inférieure aux attentes des propriétaires, la Commune a consenti à leur laisser la jouissance du bien, à titre gracieux (à l'exception des charges), pour une durée déterminée sous la forme d'un bail précaire. Les époux DAMBACH ont accepté cette proposition – décision débattue lors de la réunion des Commissions réunies du 5 juillet 2016.

M. DAMBACH est depuis décédé et le projet a été mis en attente le temps du règlement de la succession. Mme ROUX - DAMBACH et les héritiers de M. DAMBACH ont récemment réitéré leur souhait de céder le bien à la Commune.

VU la convention pour portage foncier conclue, en date du 13 avril 2015, entre l'EPF d'Alsace et la Commune de DORLISHEIM, pour une durée de cinq ans, et portant sur les parcelles situées rue de la Bruche, cadastrées sur le ban de la commune en section 5 numéros 127, 128, 131 et 132, et acquises le 12 juin 2015 par l'EPF d'Alsace ;

VU l'arrivée du terme du portage au 11 juin 2020 ;

VU l'avis du service des Domaines SEI n° 2016 / 0020 datant du 3 février 2016,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de requalifier son projet initial de création d'un passage piétons/cyclistes en un projet d'ensemble bâti à vocation d'habitat dans le lequel s'intégrera le projet initial d'accès piétons-cyclistes ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'élargir la zone du projet initial afin d'y intégrer les parcelles cadastrées section 5 numéros 123, 124, 125, 126, 130 et 133 ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Avec 15 voix pour
Et 1 abstention (*Isabelle FISCHER*)

DECIDE DE :

- ✓ **DEMANDER** à l'EPF d'Alsace d'intégrer à la convention de portage foncier les parcelles cadastrées section 5 numéros 123 à 126, 130 et 133 d'une contenance de 5,18 ares.
- ✓ **DEMANDER** à l'EPF d'Alsace de prolonger la durée de portage foncier de cinq années complémentaires, soit jusqu'au 11 juin 2025 ; date à laquelle la commune s'engage à racheter les biens à l'EPF d'Alsace.
- ✓ **APPROUVER** les dispositions du projet d'avenant n°1 à la convention pour portage foncier annexé à la présente délibération, en particulier les nouvelles dispositions financières applicables au taux de portage ;
- ✓ **AUTORISER** M. Gilbert ROTH, Maire de DORLISHEIM, à signer l'avenant nécessaire à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace quant à la prolongation de la durée de portage.

7° TRAVAUX

OBJET : N°32/2017

7.1 PROJET DE REALISATION D'UNE VOIE DE RACCORDEMENT ENTRE LA RD 1420 ET LA RD 392 AU NIVEAU DU ROND-POINT ATRIUM

CONSIDERANT le projet de création d'une voie de raccordement entre la RD 1420 et la RD 392 au niveau du rond-point Atrium situé entre les communes de Mutzig et Dorlisheim, porté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que la situation financière du Conseil Départemental a conduit ce dernier à revoir les conditions de réalisation de certains projets d'investissement, notamment ceux relatifs aux infrastructures routières ;

CONSIDERANT que la réalisation effective du projet de liaison entre la RD 1420 et la RD 392 a été conditionnée à une participation financière du territoire à hauteur de 30 % du coût HT, dans le cadre d'un nouveau dispositif de financement des projets d'infrastructures routières mis en œuvre par le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT le souhait des Communes de Mutzig et Dorlisheim de voir cette infrastructure se réaliser et l'accord de principe sur les participations financières respectives ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

CONFIRME sa volonté de voir se réaliser le projet de bretelle de raccordement entre la RD 1420 et la RD392 au niveau du rond-point Atrium ;

APPROUVE le principe d'une participation financière de la Commune de Dorlisheim à hauteur de 12,50 % du coût HT des travaux estimé à 2 300 000 € HT, soit une participation de 287 500 € (en précisant que la Commune de Mutzig participera à hauteur de 17,50 % du coût HT des travaux) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les démarches engagées en vue de la réalisation de cette infrastructure et la formalisation de l'engagement financier de la Commune de Dorlisheim.

Pour extrait conforme
Le Maire
Gilbert ROTH



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MÖTZIG

- 16^{ème} édition -
Délibération N° 17-05 du 23 février 2017

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : OBJET

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES**

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

STATUTS

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

ARTICLE 4 : SIEGE

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

ARTICLE 5 : DUREE

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II **OBJET**

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

Article 6.1. : Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.
Cette compétence sera traitée comme une compétence facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6.2. : Compétences optionnelles

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- Assainissement :
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Eau :
Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Article 6.3. : Compétences facultatives

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- A compter du 1^{er} janvier 2018, cette compétence deviendra une compétence obligatoire.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

CHAPITRE III **ADMINISTRATION**

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :

- ✓ UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants
- ✓ DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants
- ✓ TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants
- ✓ CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants
- ✓ HUIT délégués titulaires pour les communes membres au-delà de 7.500 habitants.

CHAPITRE IV **L'ORGANE EXECUTIF**

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'exécution des recettes de
Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du compte administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.*

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la fiscalité professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone,
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- 6°) le produit des dons et legs,
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8°) le produit des emprunts.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. : Modification du périmètre

(Articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du conseil.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil communautaire.

Article 15.2. : Modifications statutaires

(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE**

(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil communautaire.

A Molsheim, le 23 février 2017



Le Président,

Laurent FURST

Le Maire
Gilbert ROTH



SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

Sélestat et Moyenne Alsace

Fourrière Municipale

Route de Scherwiller

67600 EBERSHEIM

☎ : 03.88.57.64.68

06.80.15.48.77

✉ spamoyennealsace@orange.fr

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION D'UNE FOURRIERE

Dans le cadre d'une coopération entre l'association S.P.A de Moyenne-Alsace route de Scherwiller 67600 EBERSHEIM membre de la Confédération des S.P.A de France, reconnue d'utilité publique, (JO du 09.10.90) représentée par Jean-Pierre BLONDE président S.P.A et la commune de DORLISHEIM, représenté par maire.

Et compte tenu des textes prévus par :

- Les articles 213 – 213.1 – 213.2 du Code Rural (loi n°89-412 du 22 juin 1989)
- Les articles 213.3 – 213.4 – 213.5 – 213.6 du Code Rural (loi n°99 du 6 janvier 1999)
- Les articles L131.1 et L 131.2 du Code des Communes
- L'arrêté interministériel du 24.04.99 (établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux)
- Ordonnance 2006 – 1548 du 07.12.06 (l'obligation d'identifier tous les chiens de plus de 4 mois, nés après le 06.01.99)
- Loi 2007 – 297 du 05.03.07 (renforçant les sanctions et donnant des pouvoirs aux maires)
- Article 25 : instaurant la notion de danger grave et immédiat permettant aux Maires ou au Préfet de faire euthanasier l'animal
- Article 26 : prévoit l'évaluation comportementale de tout chien susceptible de présenter un danger
- Décret 2007 – 1318 du 06.09.07 donnant pouvoir aux Maires de prescrire une évaluation comportementale de l'animal
- Loi 2008 – 582 du 20.06.08 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (permis de chien en remplacement de la déclaration en Mairie)

ayant trait à la divagation des chiens, chats et tous autres animaux classés domestiques ainsi que les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et les oiseaux d'espèce sauvage, des dispositions doivent être prise pour assurer le bon ordre ainsi que la sécurité et la santé publiques.

Selon quoi, il a donc été convenu, d'un commun accord entre les parties, ce qui suit :

Article 1 : Le centre d'accueil des animaux situé route de Scherwiller 67600 EBERSHEIM et géré par l'association S.P.A de Moyenne-Alsace fonctionnera en tant que fourrière pour la commune de DORLISHEIM.

L'association S.P.A de Moyenne-Alsace s'engage à mettre en œuvre sur appel de la commune de DORLISHEIM et dans un délai maximum de 12 heures, les moyens dont elle dispose pour capturer et recueillir les animaux classés domestiques ainsi que les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et les oiseaux d'espèce sauvage, en état de divagation sur le territoire de la commune de DORLISHEIM, à les transporter en son centre d'accueil, à les héberger, à en

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

rechercher les propriétaires et à en assurer la surveillance sanitaire et, au besoin, à en faire pratiquer l'euthanasie, conformément au respect de la réglementation en vigueur régissant cette matière. Les animaux ne représentant pas de danger imminent ainsi que les animaux domestiques trouvés morts sur le territoire de la commune de DORLISHEIM, pourront être ramenés par les agents communaux, gardes champêtres, ou agents des Brigades Vertes.

Article 2 : Conformément aux textes en vigueur, l'association S.P.A de Moyenne-Alsace s'engage également à mettre en œuvres (dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1) les moyens dont elle dispose pour recueillir, transporter, héberger, rechercher les propriétaires, ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires, les animaux mordeurs ou suspects de rage, ceci sur le territoire de la commune de DORLISHEIM. L'association s'engage à l'expiration des délais légaux, à faire éventuellement pratiquer l'euthanasie.

Article 3 : Pour la capture d'un animal errant présentant un danger sur la voie publique, l'association S.P.A de Moyenne-Alsace pourra se faire accompagner ou assister par la Police Municipale ou Nationale, la Gendarmerie ou les pompiers, ou par un agent des services communaux (les employés de la S.P.A de Moyenne-Alsace n'étant pas assermentés).

Article 4 : Le propriétaire d'un animal domestique recueilli par l'association S.P.A de Moyenne-Alsace à la demande des autorités de la commune de DORLISHEIM et qui désire récupérer celui-ci, devra acquitter le paiement des frais de garde au centre d'accueil, des frais de déplacement, de téléphone et les frais d'identification et de vaccinations éventuels ainsi que les honoraires pour les soins en interventions chirurgicales qui auront dus être mis en œuvre. Pour que les honoraires d'un vétérinaire soient pris en compte par l'association, les animaux blessés ne pourront être transporté par les pompiers ou un agent de la commune, uniquement chez le vétérinaire de la S.P.A de Moyenne-Alsace ou en cas d'urgence chez le vétérinaire le plus proche, ceci au préalable avec l'accord d'un représentant de la S.P.A de Moyenne-Alsace.

A défaut d'accord, la commune sera responsable des frais engagés.

Pour les autres cas, S.P.A de Moyenne-Alsace prend en charge un animal blessé et dans la mesure où l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire, les frais de vétérinaire sont à la charge de la S.P.A de Moyenne-Alsace.

Article 5 : L'association S.P.A de Moyenne-Alsace assurera la tenue de toutes pièces, dossiers et documents, régulièrement paraphés par les autorités compétentes, permettant un suivi complet de l'animal pris en charge pendant son séjour au centre d'accueil.

Article 6 : La commune de DORLISHEIM s'engage à verser forfaitairement 0,80 € par an et par habitant.

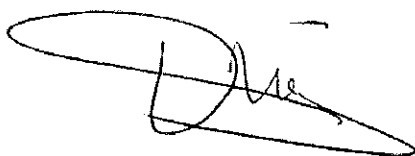
Article 7 : La présente convention est établie pour une période d'un an à compter de la date du 01.01.2017, elle sera ensuite reconduite d'année en année, sauf dénonciation par une ou les deux parties, un mois avant la fin de la période en cours.

Fait à

le

Le président de la S.P.A de Moyenne-Alsace
J.P. BLONDE

Le Maire (ou représentant de
la collectivité)



Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20170322-17_00979-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER Signée en date du 13 avril 2015

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier d'Alsace (SIRET 507 679 033 00021),

Dont le siège est 3 rue Gustave Adolphe Hirn - 67000 STRASBOURG,
Représenté par son Directeur, Monsieur Benoît GAUGLER, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace en date du 17 décembre 2014 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et d'une délibération du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace en date du 22 mars 2017.

Désigné ci-après par "L'EPF d'Alsace"

ET :

La Commune de DORLISHEIM,

Représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ROTH, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal de DORLISHEIM en date du 20 mars 2017, demeurant professionnellement à la Mairie, 41 Grand Rue à DORLISHEIM (67126).

Désignée ci-après par "La Commune"

PREAMBULE

Une convention de portage foncier a été conclue entre l'EPF d'Alsace et la Commune de DORLISHEIM en date du 13 avril 2015 pour une durée de 5 ans et porte sur des biens acquis par l'EPF d'Alsace, le 12 juin 2015, situés **rue de la Bruche** sur la commune de DORLISHEIM, cadastré sous les références suivantes :

Adresse	Section	Numéro	Nature	Contenance (ares)
13 rue de la Bruche	5	127	Sols	0,37
Rue de la Bruche	5	132	Sols	0,18
15 rue de la Bruche	5	128	Sols	0,43
Rue de la Bruche	5	131	Sols	0,13
Contenance totale				1,11

Vu l'arrivée du terme de la convention au 11 juin 2020 ;

Considérant la volonté de la Commune de requalifier son projet initial de création d'un passage piétons/cyclistes en un projet d'ensemble bâti à vocation d'habitat dans le lequel s'intégrera le projet initial d'accès piétons-cyclistes ;

Considérant la volonté de la Commune d'élargir la zone du projet initial afin d'y intégrer les parcelles cadastrées section 5 numéros 123, 124, 125, 126, 130 et 133 ;

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les parcelles suivantes à la convention de portage foncier:

Adresse	Section	Numéro	Nature	Contenance (ares)
9 rue des Prés	5	123	Sols	1,41
Rue de la Bruche	5	124	Sols	0,92
9 rue de la Bruche	5	125	Sols	0,72
11 rue de la Bruche	5	126	Sols	0,61
19 rue de la Bruche	5	130	Sols	0,72
Rue de la Bruche	5	133	Sols	0,80
Contenance totale				5,18

ARTICLE 2

La durée de portage foncier est prolongée de cinq années complémentaires.

La convention ainsi prolongée arrivera à son terme le 11 juin 2025.

ARTICLE 3

Le taux de portage pour la sixième à la dixième est un taux variable de base 2,5% hors taxes du coût d'acquisition supporté par l'EPF d'Alsace.

Ce taux variable capé à + 1 point, varie en fonction du taux en vigueur voté par le Conseil d'administration de l'EPF.

L'EPF s'engage à prévenir la commune, au moins trois mois à l'avance, de toute évolution à la hausse du taux de base.

En cas d'évolution du taux à la baisse, celui-ci sera appliqué de plein droit.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 4 de la convention, en cas de prolongation de la durée de portage, le prix d'acquisition sera remboursé par annuité constante sur la période reconduite.
Les remboursements par annuités démarreront à compter de 12 juin 2018.

ARTICLE 5

Les autres obligations résultant de la convention restent inchangées et notamment l'obligation pour la Commune de racheter le bien à l'EPF d'Alsace au terme de la durée de portage.

Il est rappelé que la convention pour portage foncier arrive à son terme le **11 juin 2025**.

Fait en DEUX exemplaires à DORLISHEIM , le

Le Directeur

Le Maire

M. Benoît GAUGLER

M. Gilbert ROTH